

Avis du Comité technique de l'innovation en santé sur le projet d'expérimentation nationale « Paiement en équipe de professionnels de santé en ville »

Juillet 2023

L'expérimentation a été autorisée par arrêté du 19 juin 2019 des Ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. A l'initiative de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS), le comité technique de l'innovation en santé a examiné la demande de mise à jour du cahier des charges relatif à l'expérimentation dénommée « Paiement en équipe de professionnels de santé en ville » le 13 juillet 2023 et a rendu son avis le 21 juillet 2023.

Les évolutions du cahier des charges permettent de rendre compte des travaux sur le modèle de calcul de la rémunération PEPS.

Suite aux modifications du cahier des charges en novembre 2022 visant le modèle économique, les travaux sur celui-ci se sont poursuivis. Une nouvelle version de ce modèle a été présentée et discutée avec les expérimentateurs lors du second trimestre 2023. Conformément à l'avis CTIS d'octobre 2022, les travaux se sont concentrés sur la prise en compte des caractéristiques territoriales de consommation de soins. Le modèle PEPS était initialement uniquement construit sur une base nationale et ne permettait pas de prendre en compte les variations de consommation actuelles. Ce faisant, le modèle pouvait pénaliser les équipes exerçant dans les territoires avec des consommations de soins observées plus élevées. Ces travaux ont ainsi mené à la modification de certaines variables prises en compte dans le modèle de régression :

- La variable « Département de résidence du patient » a été introduite afin de prendre en compte les effets territoires indépendamment des caractéristiques des patients déjà incluses dans le modèle.
- La variable « Nombre d'ALD » a également fait l'objet d'un ajustement paramétrique afin de prendre en compte le fait que certains regroupements d'ALD faisaient déjà l'objet de variables indépendantes dans le modèle. Ainsi, le décompte de la nouvelle variable « Nombre d'ALD » exclut celles présentes dans les regroupements faisant l'objet de variables indépendantes.

En parallèle et suite aux engagements pris par le ministère et l'Assurance Maladie devant le CTIS, le corridor prévoyant que le montant de la rémunération PEPS des équipes ne pourra être supérieur à 20% de la rémunération qui aurait été perçue à l'acte, ni inférieur à ce dernier toutes choses égales par ailleurs, est supprimé. Pour rappel, cet encadrement de la rémunération PEPS avait été mis en place pour sécuriser les expérimentateurs et les co-porteurs tout au long du processus de stabilisation du modèle économique. Compte-tenu des résultats du modèle nouvellement implémenté et de l'amélioration des capacités prédictives du modèle, cet encadrement est supprimé pour le calcul de la rémunération PEPS 2023.

Modalités de financement du projet

Au titre de la rémunération PEPS versée aux équipes expérimentatrices, le besoin de financement est estimé de manière indicative à 18,7 millions d'euros (M€) pour les 15 structures déjà volontaires pour toute la durée de l'expérimentation, réparti de la manière suivante: 0,3 M€ en 2019, 0,8 M€ en 2020, 5 M€ en 2021, 5,2 M€ en 2022 et 6 M€ en 2023.

Compte tenu de ces différents éléments, le comité technique émet un avis favorable à l'actualisation du cahier des charges de l'expérimentation PEPS, par les ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé dans les conditions précisés par le cahier des charge modifié.

Pour le comité technique

Natacha Lemaire

Rapporteur Générale